

**LA NOTION DE LA SERVITUDE PÉNALE
EN DROIT PÉNAL DE LA RÉPUBLIQUE
DÉMOCRATIQUE DU CONGO ET SES
RÉPERCUSSIONS DANS LE RÉGIME
PÉNITENTIAIRE**

**The concept of criminal servitude in the
Democratic Republic of Congo criminal law and
its repercussions in the penitentiary regime**

**El concepto de servidumbre penal en el derecho
penal de la República Democrática del Congo y
sus repercusiones en el régimen penitenciario**

JEAN MACAIRE MATAFWADI MUSENGI
Université de Kikwit (RD Congo)
jmatfwadi@gmail.com

Recibido: febrero 2023

Aceptado: noviembre 2023

Formato de citación recomendado: Matafwadi, Musengi Jean Macaire (2013). La notion de la servitude pénale en droit pénal de la République Démocratique du Congo et ses répercussions dans le régime pénitenciaire, *Revista de Estudios Africanos*, 4, pp. 23-41.

DOI: 10.15366/reauam2023.4.002

Résumé

Les mots créent les choses et les réalités de fois fâcheuses qui nécessitent de nouvelles interprétations. C'est bien le cas de la notion de la *servitude pénale* qui s'est cristallisée dans le langage académique, légal (l'article 5 n^o 3 de son code pénal) et judiciaire des cours et tribunaux de la République Démocratique du Congo pour exprimer la peine d'enfermement carcéral, sans qu'on n'en sache trop ses origines et sa raison d'être. De l'autre côté, la même République Démocratique du Congo, à travers sa Constitution, réaffirme son respect de la vie humaine et son attachement aux droits humains et aux libertés fondamentales tels que proclamés par les instruments juridiques internationaux auxquels elle a adhéré. Comme il sied de remarquer, l'option d'une chose et de son contraire par la législation congolaise, place les deux notions du respect droits humains et servitude pénale au même niveau, alors qu'elles sont aux antipodes. C'est justement cette controverse qui anime cette réflexion qui a pour but d'éclairer l'un et l'autre terme en vue de tirer quelques recommandations utiles pour une meilleure prise en charge des prisonniers des divers établissements de détention en RD Congo.

Mots clés: Servitude pénale, RD Congo, Droits humains, Prison, Constitution

Abstract: Words create things and realities sometimes so irritating that new interpretations are necessarily required. This is indeed the case with the notion of penal servitude, which has been crystallized steadily in the academic, legal (the article 5 n^o 3 of the Congolese criminal Code) and judicial language of the courts and tribunals of the Democratic Republic of Congo (DRC) to express the penalty of imprisonment, without genuinely analysing its origins and its reason for being.

On the other hand, the same Democratic Republic of Congo (DRC), through its Constitution, reaffirms its respect to the human life and its attachment to the human rights and fundamental liberties as proclaimed by the international legal instruments to which it has joined.

As it should be noted, the option of a thing and its opposite by the Congolese legislation, places the two notions of respect of human rights and criminal servitude at the same usage, while they are poles apart. It is precisely this controversy that drives this reflection, which aims to shed light on both terms in order to draw some useful recommendations for the care of prisoners of the various detention residences in the DR Congo.

Keywords: Penal servitude, Democratic Republic of Congo (DRC), human rights, prison, Constitution

Resumen: Las palabras crean las cosas y realidades que, a veces, son tan irritantes que requieren nuevas interpretaciones. Este es precisamente el caso de la noción de servidumbre penal, que se ha ido cristalizando en el lenguaje académico, legal (artículo 5 n° 3 del su código penal) y en el de los juzgados y tribunales de la República Democrática del Congo (RDC) para expresar la pena de prisión, sin que se conozcan sus orígenes, sus consecuencias y su razón de ser. Por otro lado, el Estado congoleño, a través de su Constitución, reafirma su respeto por la vida humana y su apego a los derechos humanos y a las libertades fundamentales proclamados por las instituciones jurídicas internacionales a las que se ha adherido. Como puede observarse, el hecho de optar por una cosa y por su opuesto coloca las dos nociones en el mismo nivel de uso, esto es, de la servidumbre penal y de derechos humanos, coloca las dos nociones en un mismo nivel de uso cuando son polos opuestos. Es precisamente esta polémica la que impulsa esta reflexión, que pretende arrojar luz sobre ambos términos con el fin de extraer algunas recomendaciones útiles para el cuidado de los residentes en los distintos centros de detención en la RD Congo.

Palabras clave: servidumbre penal, República Democrática del Congo, derechos humanos, prisión, Constitución

INTRODUCTION

Un même individu ne peut pas se revêtir en même temps des titres de citoyen et d'esclave. Ou il est citoyen et reconnu titulaire des libertés et droits fondamentaux, ou il est esclave et privé de ces prérogatives liées à la citoyenneté. Cette possibilité dans laquelle cohabitent les deux notions est malheureusement prouvée dans le droit pénal via l'usage du terme servitude pénale qui a de fâcheuses conséquences dans la prise en charge des détenus dans les prisons. En effet, les nouvelles à la une sur les prisons de la RD Congo, et le constat peut être généralisé, font généralement état des conditions les plus inhumaines et dégradantes dans lesquelles vivent les détenus : vétusté et délabrement des infrastructures, surpopulation galopante alimentée par des arrestations arbitraires et la détention préventive devenue règle procédurale judiciaire, le manque d'accès à la justice, la promiscuité et l'insalubrité qui engendrent des maladies et les décès des prisonniers. Cette image d'une prison mouvoir est le reflet typique de la réification parfaite de l'identikit du prisonnier en sol congolais, sujet pourtant des droits et libertés fondamentaux. C'est l'héritage que le droit pénal congolais renforce et lègue au régime pénitentiaire via la fameuse notion de la servitude pénale.

La démarche téléologique que nous proposons, voudrait bien découvrir la tare juridique qui gangrène la prise en charge des détenus dans leur vécu quotidien et de ce fait les déshumanise. Pour ce faire, on jettera quelques brèves notes sur le rôle sociétal de la peine d'emprisonnement (1), sur la mission du système carcéral (2), enfin sur l'étude notionnelle de la servitude pénale et son impact sur le régime pénitentiaire. Quelques notes de recommandations clôtureront la réflexion.

1. LE RÔLE SOCIÉTAL DE LA PEINE

Dans nos deux récents ouvrages, nous avons plaidé pour la conformité du régime pénitentiaire aux standards internationaux et l'application effective du respect des droits des personnes détenues dans les établissements de détention à travers la révision de certains titres de l'Ordonnance 344 du 17 septembre 1965 (Matafwadi: 2019) et la construction des prisons pour femmes en RD Congo (Matafwadi M.J.M. (: 2021)). Nous revenons ici provoquer une discussion sur le rôle que doit revêtir la peine de prison avant-même de

sursoir la notion de la servitude pénale. Lorsqu'un individu brave une norme commune, il déclenche ipso facto, la réaction sociale qui débouche par une forme de sanction à l'égard du transgresseur. À travers, ce mécanisme de défense, le délinquant se voit retranché de la société et placé en un lieu sûr pour garantir la sécurité de tous et du détenu lui-même. La punition est donc ce retrait du membre et son placement à l'écart de la communauté pour une certaine période. Surgit alors une question légitime de savoir : Pourquoi punir et à quoi sert une punition, ou mieux quelle est l'utilité de la peine? Ou, mieux encore, cette autre question: quelle finalité poursuit un système pénal en enfermant les délinquants dans les cellules des prisons? Voici une question à laquelle nous tenterons de répondre.

La loi canadienne sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition statue la mission ou le but des services correctionnels comme suit:

Le système correctionnel vise à contribuer au maintien d'une société juste, vivant en paix et en sécurité, d'une part, en assurant l'exécution des peines par des mesures de garde et de surveillance sécuritaires et humaines, et d'autre part, en aidant au moyen de programmes appropriés dans les pénitenciers ou dans la collectivité, à la réadaptation des délinquants et à leur réinsertion sociale à titre de citoyens respectueux des lois.

Lue sous cette optique, trois orientations résument la mission pénitentiaire, à savoir :

1. La protection de la société contre toute éventuelle récidive des personnes incarcérées condamnées ou en attente de jugement,
2. La gestion des sentences et peines émises par les organes judiciaires, et
3. La prise en charge des personnes incarcérées en vue de leur réinsertion valorisante dans la société comme citoyens respectueux des lois.

Les trois éléments constituent un tout pour la prise en charge des pensionnaires soient-ils des délinquants d'habitude (École positiviste italienne de Raffaello Garofalo, Cesare Lombroso et Enrico Ferri), des délinquants par choix (École classique de Max Weber et

Jean-Gabriel Tarde (Faget Jacques, (2010 : 74)), Philippe Robert (2012 :100-101)) soit encore des délinquants par déterminisme social (Émile Durkheim (1895), Robert Merton (1910-2003) (Pinatel, J. (1935)), (Cusson M. (1998)), (Philippe R. (2012)), (Combessie, P. (2009)), Abbassi, S. (2013). Ces derniers étant aux prises avec l'anomie et la tension (strain) se jettent dans la délinquance' (Ouimet Marc (2009 :39)). ne sachant plus résoudre entre les buts à atteindre pour avoir/ne sachant pas composer entre leur ambition d'atteindre un meilleur standing de la vie et les moyens (limités ou même inexistant) à sa disposition pour gravir l'échelle sociale' (Leman-Langlois S. (2007)). *L'anomie* et la *tension* sont donc les deux soubassements qui induisent les individus de la basse société à se projeter dans la délinquance comme celle des *kulunas* de Kinshasa décrite par R. Kienge-Kienge Intudi et Sarah Liwerant (2017).

La peine elle-même étant donc une réaction passionnelle, d'intensité graduée que la société exerce, par l'intermédiaire d'un corps constitué, sur ceux de ses membres qui ont violé certaines règles de conduite (Faget J. (2010 :25)), son rôle dans la société peut être compris en théories d'autorité, à savoir, comme le souligne parfaitement Combessie Philippe (2015):

- Une *rétribution* proportionnelle ou une expiation de l'acte réprimé posé visant à faire souffrir la personne condamnée à la hauteur de la gravité de l'acte commis' et la prison, avec ses possibilités de modulation, est un instrument particulièrement adapté à cette logique' et le but est 'de suggérer à l'auteur des futurs choix de vie marqués par le respect des lois' (Bernardi A. (2015 :576)).

- Une *dissuasion* qui est à vocation *utilitariste* ou *préventive* d'un nouveau crime. La peine doit être sévère, exemplaire pour mieux dissuader et prévenir, mais proportionnelle au crime.

- Une *neutralisation* du délinquant, c'est-à-dire la mise hors d'état de commettre la même ou d'autres infractions et la prison, dans ce cas, serait le lieu mieux adapté pour neutraliser les hors la loi. Si on parvient à l'empêcher de s'évader... il ne peut plus, pendant un temps donné, commettre d'infractions à l'extérieur (Combessie P. (2015)).

- Une *responsabilisation* ou *réadaptation*, *rééducation*, *amendement*, *réinsertion* du criminel en vue de sa réinsertion dans la société. L'organisation de la vie en prison, qui impose des horaires et le respect

de règles sévères, permet de mieux s'adapter aux exigences de la vie extérieure'.

Cette finalité fait débat dans un instrument international dans lequel on s'interroge s'il faut 'sanctionner les malfaiteurs pour les dissuader, les reformer ou les réadapter (Nations Unies, New-York, , n^o 11 (2004 :3)). De ce qui précède, on pourrait alors se demander, sous quel régime se place la politique pénale de la RD Congo et son système carcéral? Ou encore : la *responsabilisation*, la *réadaptation*, la *rééducation* et la *réinsertion* figurent-elles effectivement comme buts à atteindre dans la prise en charge des détenus en RD Congo? Pour la réponse, il faut scruter la conception-même de la peine de prison dans le droit pénal rd congolais.

2. LA SERVITUDE PÉNALE ET SES EFFETS DANS LE RÉGIME PÉNITENTIAIRE

Le Code pénal congolais compte 220 articles et ne mentionne expressément nulle part le vocable 'peine de prison' comme il est de coutume dans la littérature juridique. En ses articles 5, 3^o, et 8 il utilise plutôt le terme de *servitude pénale* qui est repris 225 fois auxquelles s'ajoutent les citations explicites par ricochet telles que 'sera puni avec la même peine', 'peut être puni avec la peine précédente' ou 'seront punis de la même peine' ou encore 'de la peine précédente' (Matafwadi M. J.M (2019 :68)).

S'il est donc établi, à ce stade, qu'en droit pénal congolais, la servitude pénale équivaut à la peine d'emprisonnement, une herméneutique du terme d'ordre sémantique s'avère incontournable pour mieux cerner le sens profond de cette notion à travers l'apport du droit classique romain et sa récupération dans le Code Noir de Louis XIV.

2.1. Définition et étymologie

Provenant du latin *servitudo*, le vocable *servitude* rime avec l'esclavage, le joug, la vassalité, l'asservissement, la soumission, l'assujettissement, l'abaissement, la subordination, l'avilissement, la soumission complète d'une personne envers une autre (Vocabulaire juridique (1987)). Il traduit la pénible condition du *servus*, l'esclave.

Le rapprochement de exprime donc *l'esclavage pénal*. Le site internet Wikipédia reporte justement que

‘la servitude pénale est aujourd'hui une peine de prison. En plus de la privation de liberté de circulation et de la privation de tout lien social, de menus travaux au sein de la prison peuvent être demandés aux détenus. Parmi les pays qui continuent d'employer le terme de servitude pénale, citons des pays d'Afrique centrale la République Démocratique du Congo ou le Burundi. Une condamnation à une peine de servitude pénale principale signifie de la prison ferme (par opposition à du sursis’.

Qu'en dit le droit romain?

2.2. La notion de servitude dans le Droit romain

Il est nécessaire de recourir au droit romain (Aubert J. (2012 : 19-25)), Correa L. F. (2006 : 179-197)), Charlin F. (2015)) pour cerner la portée de cette notion. Dans le droit classique romain, ‘l’esclave était une *res*, une chose, un objet de propriété qui pouvait être acquis originellement par capture, achat ou parturition, et aliéné, par vente et abandon noxal entre vifs ou par héritage, legs ou donation à titre de mort; il pouvait également être mis en gage, donné en usufruit, placé en dépôt, prêté, loué ou abandonné, ou encore faire l’objet d’un délit (vol) ou d’un dommage donnant lieu à une compensation; il pouvait enfin faire l’objet de modifications physiques, par mutilation y compris amputation, castration, circoncision, scarification, marquage et tatouage’ 'Entré dans la cour et sous l’autorité du *pater familias*, l’esclave était privé de toute sa personnalité juridique et il était donc traité comme une *res*, une chose, comme l’étaient aussi toutes les autres choses soumises à *l’auctoritas* du *pater familias* y compris la femme, les enfants, les animaux et les biens immeubles. Vis-à-vis de ces biens, le pater, muni de son pouvoir, la *potestas* (concept reconnu en droit romain et en droit des gens (*ius gentium*), avait tout droit d’utiliser (*uti*), de jouir (*frui*) et d’abuser (*abuti*) de ses choses allant jusqu’à l’usage de son droit de vie ou de mort sur son esclave. On ne saurait pourtant affirmer avec assurance si ce ‘*ius vitae ac necis*’, droit de vie et de mort, avait été effectivement exercé dans les faits, vu que le droit pénal de

l'époque prévoyait de sévères sanctions pour tout excès d'abus sur le *servus* (Simone Dizionario on line, Dizionario giuridico romano).

Dans notre recherche sur le consentement matrimonial en droit romain, nous avons abordé largement cet exercice de la *patria potestas* du *pater familias* sur ses sujets. Le fondement romaniste renseigne sur la rigueur de l'application du *ius vitas ac necis...*, ce droit de disposer de ses enfants comme de toutes les autres *choses* de la famille (...) allant même à (leur) priver la vie. Les peines spécifiques (...) [étaient] la peine de mort, la vente à titre d'esclave, la flagellation, l'emprisonnement ou les travaux forcés... [le père étant] à la fois prêtre et le magistrat de la famille (Matafwadi M. J. M (2000 :14-15)), (Cuq Edouard (1902)).

Il s'avère donc, que l'esclave, privé de sa liberté, pouvait même être vendu textuellement comme les autres marchandises. D'ici ressort la négation de la personnalité juridique, la réification et la marchandisation de la personne de l'esclave. Le droit romain, fort heureusement avait connu toute une évolution dans la manière de considérer l'esclave sous la République, le Principat ou le Bas-Empire, mais une récupération erronée de la notion d'esclave du droit classique ressurgira sous le Roi Louis IV.

2.3. La réification de l'esclave dans le Code Noir de Louis XIV

La chosification de l'esclave du droit romain apparaît clairement dans l'Édit du Roi Louis XIV sur les esclaves nègres des îles de l'Amérique, connu sous la dénomination de *Le Code Noir* (Peytraud L. (1897:158-166)). Bien que faisant les éloges de l'appartenance du royaume à la Sainte Église catholique romaine, ce code ne s'empêchait paradoxalement pas, au nom de cette même chrétienté, de considérer les esclaves comme des *objets achetés* (art. 2), des *êtres meubles* (art. 44) ou choses *mobilières* (arts. 45 et 46). De même, dans le droit de la famille, les enfants nés des unions entre esclaves, étaient eux-aussi esclaves (art.12). Les esclaves non baptisés n'avaient aucune dignité humaine car lorsqu'ils venaient à mourir 'ils étaient enterrés *la nuit dans quelque champ* voisin du lieu où ils étaient décédés, alors que ceux baptisés étaient enterrés en *terre sainte*, c'est-à-dire dans le cimetière des esclaves baptisés' (art.14). Il leur était interdit de contracter et nulles étaient déclarées 'les promesses et obligations qu'ils auraient faites, comme étant faites *par gens incapables de*

disposer et contracter de leur chef' (art.28); c'est dans ce sens que pour leur mariage, c'était le consentement de leur maître qui était requis plutôt que le leur propre (art. 11).

Cette conception a été, fort heureusement, ardemment désavouée par les esprits progressistes et libéralistes tel que Montesquieu (1748) dans *De l'esprit des lois*, qui taxait cette pratique de barbare et déshumanisante, opposée au droit civil et au droit naturel :

C'est sur cette idée (de religion) qu'ils fondèrent de rendre tant de peuples esclaves, car ces brigands, qui voulaient absolument être brigands et chrétiens, étaient très dévots... Les peuples d'Europe ayant exterminé ceux d'Amérique, ils ont dû mettre en esclave ceux d'Afrique, pour s'en servir à défricher tant de terres. [...] Il est impossible que nous supposions que ces gens-là soient des hommes; parce que, si nous les supposions des hommes, on commencerait à croire que nous ne sommes pas nous-mêmes des chrétiens. De petits esprits, exagèrent trop l'injustice que l'on fait aux Africains, car si elle (la religion) était telle qu'ils le disent, ne serait-il pas venu dans la tête des princes d'Europe qui font entre eux tant de conventions inutiles, d'en faire une (règle) générale de la miséricorde et de la pitié? (Montesquieu (1748 :228-229)).

À en croire Montesquieu, l'idée de servitude comme assujettissement, perte d'autonomie sur son jugement, ses décisions, va de pair avec la violence la plus vile faite à autrui, en lui refusant et, partant, en lui ôtant son humanité pour l'assujettir comme on le ferait pour un animal ou un instrument inanimé de travail (une houe, une machette, un tracteur, etc.). Il est aisé de comprendre qu'avec une telle conception avilissante de l'autre, on le rend à l'état d'un outil sans sentiments, dénié de toute sensation, de tout droit et de la plus petite forme d'expression. Le règne des Louis est déjà révolu, mais aujourd'hui encore, le même traitement du concitoyen, rendu esclave par la loi de son propre législateur, par effet d'une infraction pénale quelconque est d'usage.

2.4. Le binôme indissociable servitude pénale et la réification du détenu

Le droit pénal coutumier, celui des temps anciens, considérait lui aussi l'esclavage comme peine à infliger un individu pour la commission d'une infraction grave. Dans la tradition des peuples mbala ou ngongo de Masi- Manimba (RDC), un membre délinquant était vendu, c'est-à-dire était remis, à un autre clan afin que ce dernier prenne soin de lui. La peine consistait justement dans cet éloignement de sa famille d'origine. La maltraitance n'était pas au menu dans la nouvelle famille, au contraire le nouveau venu était incorporé dans le tissu clanique. Le membre retranché pouvait retourner à ses origines après une certaine période. De nos jours encore, le droit pénal coutumier ne réserve pas un sort inhumain, humiliant et dégradant au délinquant reconnu coupable d'une quelconque infraction réprimée par les us et coutumes des anciens. C'est toujours la justice réparatrice qui est au centre des débats judiciaires où l'on privilégie la vie de la personne humaine qui doit toujours être membre de sa communauté. Beaucoup de juridictions modernes emboitent le pas dans cette lancée qui fait débat et débouche, parfois, dans la justice transitionnelle dont l'application est encore lente dans les grandes mégalo-poles envahies par des crimes de tout genre.

Les conditions de détenus dans les prisons, maisons d'arrêt et 'amigos' de la RD Congo traduisent parfaitement le sens du mot servitude pénale, c'est-à-dire esclavage pénal. Par le fait de leur emprisonnement et les conditions de vie dans lesquelles vivent les prisonniers, il y a lieu de confirmer cette similitude entre esclavage et emprisonnement en République Démocratique du Congo. En effet, que l'on assimile les prisons à des mouiroirs, qu'on en décrive les conditions inhumaines et dégradantes dans lesquelles croupissent les pensionnaires, cela ne fait que renforcer l'esprit que le code de droit pénal a attribué à cette peine qui devait normalement être conçue comme un retrait temporaire du délinquants. Le législateur a voulu, à tort ou à raison, réserver le même traitement des servi- des esclaves à ses propres citoyens relayés dans les prisons.

Les esclaves détenus dans les prisons en Rd Congo ressemblent, à bien des égards, à ceux de la prison dite Angola, dans

l'État de la Louisiane ou à ceux de la prison de Maricopa en Arizona aux États-Unis d'Amérique. Dans l'une ou l'autre, il y a une identité parfaite de la réduction et la négation de toute citoyenneté aux pensionnaires. Au vu de l'attribution, même par mégarde du statut de servitude pénale à la peine d'emprisonnement qui en soi devait être fondée sur le respect de la dignité et la vie humaine, voilà le résultat auquel il fallait s'y attendre. Servitude pénale rime avec la négation des droits libertés fondamentaux inhérents à la personne humaine. Un échantillonnage illustratif de la situation pourra renforcer la similitude.

3. DES PRISONS DIGNES DES MOUROIRS

3.1. Des prisons dignes des mouiroirs

Le Bureau Conjoint des Nations Unies pour les Droits de l'Homme (BCNUDH) en République Démocratique du Congo (RDC) dit avoir recensé au mois de septembre 2022 au moins 12 cas de décès en détention dans des prisons, des cachots des commissariats de police et des cachots militaires sous la responsabilité des FARDC. Selon la même source, ces décès sont la conséquence de maladies, de malnutrition et de mauvaises conditions de détention. Tous ces cas ont été enregistrés dans la province du Tanganyika (7 cas) et du Nord-Kivu (5 cas). Et plus récemment la même source rapporte le jeudi 1 décembre 2022 «au moins 16 cas de décès en détention en un mois». De plus, le BCNUDH a enregistré 15 évasions à la même période, qui ont eu lieu toutes dans la province du Sud-Kivu. La prison centrale de Makala compte environ 10.000 détenus. Elle avait pourtant été construite pour 1.500 prisonniers maximum. De son côté, la prison militaire de Ndolo héberge plus de 2.000 détenus pour une capacité de 500' (Revue Actualité CD (2022)). Plus récemment, la Radiotélévision Nationale Congolaise du 17 novembre a diffusé le 17 novembre 2022, l'audience que Mme La Ministre d'État, Ministre de la Justice Rose Mutombo a accordée à la Gouverneure de la province de Tanganyika Mme Julie Ngungwa. Faisant état des conditions de vie inhumaine dans lesquelles vivent les détenus de la prison de Kalemie, l'hôte de la Ministre a déclaré qu'au-delà de l'état de délabrement très avancé de la prison, les prisonniers 'sont en train de mourir par étouffement car la

capacité initiale de la prison est de 200 personnes, mais [elle] accueille plus de 1000 personnes (Tshijuka G. (2022 :11-16)).

La prison de Makala en pleine ville de Kinshasa n'échappe pas de la chosification des détenus. Dans son article sur cette institution, Stanis Bujakera Tshiamala rapporte les propos d'Albert-Fabrice Puela, Ministre des Droits humains de la RD Congo:

La plupart de nos prisons existent depuis l'époque coloniale. Toutes les autres prisons que j'ai visitées sont dans un état de délabrement avancé des bâtiments. Les toits des cellules qui menacent de s'effondrer, des conditions d'hygiène déplorables, un manque de médicaments, un déficit en personnels soignants qui, pour ceux qui sont là, sont démotivés par le manque de primes. Il y a aussi la surpopulation. La prison de Makala, inaugurée en 1958, avait une capacité d'accueil de 1 500 détenus. Ils sont près de 9 000 aujourd'hui. La prison de Ndolo est prévue pour accueillir 540 détenus, ils sont actuellement plus de 2 000. Il y a de nombreux cas oubliés, des détenus qui passent cinq ans, dix ans, douze ans avant d'être jugés. Cette surpopulation provoque une promiscuité qui engendre de sérieux problèmes sanitaires. Ce n'est pas une situation acceptable dans un État de droit (Bujakera T. S. (2021)).

Le même Ministre Albert-Fabrice Puela, après son inspection dans les prisons au Kongo Central, déclarait une année avant:

Soixante-quatre prisonniers décèdent chaque trimestre dans la prison centrale de Matadi au Kongo-Central à la suite de mauvaises conditions carcérales. À Mbanza-Ngungu, la moyenne des décès par trimestre tourne autour d'une bonne dizaine par trimestre. Alors qu'à Matadi, il y a peu, c'est soixante-quatre décès par trimestre. C'est trop ! Nos prisons sont devenues des mouiroirs (Radio Okapi (Mardi 15/06/2021)).

3.2. Viols massifs des détenues à la prison de Kasapa à Lubumbashi

Les esclaves peuvent subir des atrocités même les plus cruelles mais aucun plaidoyer ne se lèvera en leur faveur pour que justice soit faite et les dommages réparés. C'est bien le cas du viol en masse qu'ont subi près de 50 détenues en servitude pénale à la prison de Kasapa de la ville de Lubumbashi lors de l'émeute du 25 septembre 2020, comme l'a reporté La correspondante de RFI, Sonia Rolley (RFI (2020)) :

‘Pendant trois jours, elles seront régulièrement violées, certaines par une vingtaine de détenus. L'ONU dit également avoir reçu des informations crédibles faisant état des viols de garçons mineurs et de petites filles. Les victimes ne verront leur calvaire prendre fin que quand les autorités reprendront le contrôle de la prison, le 28 septembre. Deux mois après l'horreur... elles disent n'avoir quasiment pas été prises en charge: seuls des médicaments antirétroviraux périmés et une vingtaine de kits médicaux ont été distribués. C'est trop peu et trop tard. Ces femmes risquent d'avoir contracté des maladies sexuellement transmissibles, d'être tombées enceintes et de subir des complications médicales’, a ajouté la même correspondante de RFI, Sonia Rolley.

La litanie des traitements inhumains et dégradants des détenues est bien plus longue, mais l'essentiel pour cette communication/en cette occasion c'est de rappeler la thèse selon laquelle le fait de qualifier la peine de la prison comme servitude pénale, a un impact direct sur le traitement infligé aux détenus dans les prisons. Il saute aux yeux la réification ou la chosification de la personne détenue et avec elle, la négation du respect de sa dignité telle qu'exprimée dans les instruments juridiques tant internationaux, régionaux que nationaux.

CONCLUSION

La législation congolaise ne doit plus, de nos jours, continuer d'une part à promouvoir le respect de la dignité des personnes par le respect de leurs libertés individuelles et leurs droits fondamentaux et de l'autre, persister à concevoir et disposer de la peine de prison comme une servitude pénale. Dans le domaine pénitentiaire, cette notion de la servitude pénale donne libre parcours au personnel pénitentiaire de considérer les prisonniers comme des esclaves ou des choses et de les traiter comme tels à travers les conditions de vie inhumaines et dégradantes dont ils sont victimes dans leur quotidien. Les faits relevés dans les différentes prisons sont révélateurs et confirment clairement cette thèse.

Mais puisque la RD Congo a adhéré aux dispositions des instruments juridiques internationaux relatifs aux droits humains pour une meilleure prise en charge humaine des détenus, elle se doit d'adopter une nouvelle mission pénitentiaire mettant la personne du détenu au centre et de conséquence, de passer de la servitude pénale à la peine de prison laquelle ne prive jamais une personne de ses droits et libertés fondamentaux mais restreint leur usage. Des mécanismes de suivi et de contrôle seront mis à la portée du personnel pénitentiaire afin que ce traitement humain des détenus devienne effectif.

La Constitution de la République est claire dans la reconnaissance des droits dont sont titulaires tous les citoyens y compris les détenus. L'Article 16 consacre que

‘La personne humaine est sacrée. L'État a l'obligation de la respecter et de la protéger. **Toute personne** a droit à la vie, à l'intégrité physique ainsi qu'au libre développement de sa personnalité dans le respect de la loi, de l'ordre public, du droit d'autrui et des bonnes mœurs :

Nul ne peut être tenu en esclavage ni dans une condition analogue.

Nul ne peut être soumis à un traitement cruel, inhumain ou dégradant’.

Il en est de même pour la Déclaration Universelle des droits de l'Homme dans ses articles 4 et 5 respectivement:

Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Pour le Pacte International relatif aux droits civils et politiques en son article 8:

1. Nul ne sera tenu en esclavage; l'esclavage et la traite des esclaves, sous toutes leurs formes, sont interdits.
2. Nul ne sera tenu en servitude.

S'il y a appert effectivement l'abolition de l'esclavage *dans toutes ses formes*, ce qui inclut aussi cette forme de *servitude pénale* cimentée dans le Code pénal congolais en son article 5 alinéa 3, il convient donc de proposer un nouveau paradigme sociétal de l'incarcération en RD Congo qui concilierait l'adhésion aux instruments internationaux et l'application effective des droits humains et libertés individuelles dans la prise en charge des détenus, ce qui exclut, ipso facto, l'usage du terme servitude pénale.

Dans cette nouvelle conception plus humanisante de la prison, il sera plus aisé au régime pénitentiaire d'appliquer les instruments juridiques internationaux relatifs à la mission des services pénitentiaires et renforcer toutes mesures utiles pour ce faire. Cette nouvelle orientation suscite ipso facto, de la part des doctrinaires et théoriciens du droit et des législateurs congolais, la tâche de revisiter le Code pénal et de remplacer cette notion de servitude pénale par celle de peine de prison. Ainsi, en RD Congo, on pourra alors considérer la prison comme lieu de vie où le personnel pénitentiaire s'emploiera au strict respect des droits humains, aux des conditions de vie, à une meilleure prise en charge et la réhabilitation des détenus.

BIBLIOGRAPHIE

Dictionnaires

Vocabulaire juridique sous la direction de Gérard Cornu, Presses Universitaires de France, Paris, 1987.

Le Robert Méthodique, Dictionnaire méthodique du français actuel, Le Robert-Canada, Montréal 1988.

Dictionnaire.reverso.net/français-synonymes/servitude.

Sources juridiques

Nations Unies (1966). Pacte international relatif aux droits civils et politiques entré en vigueur le 23 Mars 1976. Instruments des Droits de l'Homme. Instrument Universel. <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/international-covenant-civil-and-political-rights>.

La Constitution de la République Démocratique du Congo du 1^{er} août 1964, in *Le Moniteur Congolais*, 5^{ème} Année, numéro spécial, Léopoldville 1964.

La Constitution de la République Démocratique du Congo, Cabinet du Président de la République, Journal officiel, 47^{ème} Année, numéro spécial, Kinshasa 18 février 2006.

Code pénal congolais, Journal Officiel, Cabinet du Président de la République Décret du 30 janvier 1940 tel que modifié et complété. Mis à jour au 30 novembre 2004, 45^{ème} Année, numéro spécial, 30 novembre 2004.

RDC, Ministère de la Justice et droits humains, *États généraux de la Justice*, Kinshasa, du 27 avril au 2 mai 2015, août 2015.

ORDONNANCE n. 344 du 17 septembre 1965 portant régime pénitentiaire, *Édition Larcier* Tome I, 2003.

Loi n° 06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 6 août 1959 portant Code de procédure pénale congolais, entrée en vigueur le 15 avril 1960, Bulletin Officiel (1959), tel qu'amendé.

Loi n° 06/18 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 30 juin 1940 portant Code pénal Congolais, in Journal Officiel

de la République Démocratique du Congo 47^{ème} Année, N^o
15, Kinshasa, 1^{er} août 2006.

Lectures

- Abbassi, S-E. (2013). *‘La criminologie : objets, objectifs et moyens’*, Texte d’une conférence donnée au Gai Moulin, Paris.
- Aubert, J. J. (2012). *L’esclave en droit romain ou l’impossible réification de l’homme* in CDRF, n^o 10, (pp.19-25).
- Bernardi, A. (2015). *La lutte contre la récidive dans le système pénal italien*, in *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, Dalloz Cairn, info.
- Charlin, F. *Droit romain et Code Noir. Quelques réflexions a posteriori*, <http://www.cliothemis.com/Droit-romain-et-Code-Noir-91>.
- Corréa, L. F. (2004). *L’influence du droit romain sur le régime de l’esclave au Portugal et au Brésil*, in *Revue Internationale des droits de l’Antiquité* LIII (2006) in SIHDA Sao Paulo-Brésil. (pp. 179-197).
- Cuq, E. (1891). *Les institutions juridiques des Romains envisagés dans leurs rapports avec l’État social et avec le progrès de la jurisprudence. L’ancien droit*, Paris, Plon.
- Cusson, M. (1998). *Criminologie actuelle*, Les Presses Universitaires de France.
- Faget, J. (2010). *Sociologie de la délinquance et de la justice pénale*, Toulouse, Érès.
- Kienge-Kienge, R. U. et Liwerant S. (2017). *Violence urbaine et réaction policière à Kinshasa* (RD Congo Kinshasa, Harmattan Academia.
- Leman-Langlois, S. (2007). *La socio criminologie*, Presses Universitaires de Montréal.
- Lois sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition. Objets et principes*. Lois canadienne 1992, ch.20, à jour le 8 décembre 2016, Ministère de la Justice <http://lois-uws.justice.gc.ca>
- Louis XIV, Roi de France (1680). *Le Code Noir. Édit du Roi sur les esclaves des Îles de l’Amérique*.

- Lucien, P. (1897). *L'esclavage aux Antilles françaises avant 1789 : d'après les documents inédits des archives coloniales*, Hachette, Paris,
- Matafwadi, M. J. M. (2021). *La construction des prisons pour femmes en RD Congo. De l'aviissement carcéral a respect des droits des de femmes détenues*, Kinshasa, MédiasPaul.
- Matafwadi, M. J. M. (2019). *Contribution pour la réforme du système pénitentiaire de la RD Congo, Autopsie et suture de l'Ordonnance 344 du 17 septembre 1965. De la servitude pénale à la citoyenneté*, Kinshasa, MédiasPaul.
- Matafwadi, M. J. M. (2000). *Droit canonique et droit coutumier en matière de consentement matrimonial*, Corona Lateranensis, Institutum Utriusque Iuris, Université Pontificale du Latran, Mursia.
- Montesquieu, (1758). *De l'esprit des lois*, Édit. Denis de Casabianca.
- Nations Unies (2005). *Les droits de l'Homme et les prisons, Manuel de formation aux droits de l'homme à l'intention du personnel pénitentiaire, Série sur la formation professionnelle, n° 11*, Nations Unies, New-York.
- Ouimet, M. (2009). *Les facteurs criminologiques et théories de la délinquance*, PUL.
- Philippe, R. (2005). *La sociologie du crime*, Collection Répères, La Découverte, Paris.
- Pinatel, J, *Traité élémentaire de science pénitentiaire et de défense sociale*, Revue internationale de droit comparé, 1951, pp. 743-745.
- Tshijuka, G. *Délabrement de la prison de Kalemie : la gouverneure de Tanganyika consulte la Ministre Rose Mutombo*, Digital Congo, Kinshasa16-11-2022.